



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 09 NOVEMBRE 2023**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**
Madame Vanessa Blareau, ~~Monsieur Michel Carton~~, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, ~~Monsieur Philippe Dupont~~, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers**
Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Monsieur Michel Carton, Monsieur Philippe Dupont, **Conseillers**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Michel Ledent, Président, ouvre la séance. Messieurs Carton et Dupont sont excusés

1. LEBLANC Jean-Marc - Conseiller communal indépendant - Déclaration d'apparement - Révision

Monsieur Leblanc prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes modifié par le décret du 04 février 1999 ;

Vu l'article L1523-15 § 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Marc Leblanc de la liste du Maire lors de la séance du 29 juin 2023 et de son souhait de devenir conseil communal "Mouvement Réformateur"

Prend acte

De la déclaration d'apparement comme suit :

Groupe politique : Pour Honnelles Autrement

Michel LEDENT – Mouvement Réformateur

Matthieu LEMIEZ – Les Engagés

Quentin MOREAU – Mouvement Réformateur

Frédéric BRONCHART – Les Engagés

Pascale HOMERIN – Les Engagés

Ingrid LIEVENS – Sans apparement

Quentin CRAPEZ – Mouvement Réformateur

Benjamin LEMBOURG – Mouvement Réformateur

Carine SIMON-PETILLON - Mouvement réformateur
Groupe politique : Liste du Maire
Bernard PAGET – Parti Socialiste
Philippe DUPONT – Parti Socialiste
Dominique COQUELET – Parti Socialiste
Michel CARTON – Parti Socialiste
Yvon DOYEN – Parti Socialiste
Vanessa BLAREAU : Parti Socialiste
Lucille CUVELIER : Parti Socialiste
Conseiller communal indépendant :
Jean-Marc LEBLANC – Mouvement Réformateur

2. Taux de couverture du coût vérité des déchets – Budget 2024 - Approbation

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2024 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2024 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2024 à un taux de couverture prévisionnel de **95,41 %** calculé comme suit :

	Prévisions 2024
Recettes	444.391,01 €
Dépenses	465.788,79 €
Taux de couverture	95,41 %

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2024 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 95,41 % le taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2024.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

3. Article 60 - RD Travaux - Travaux d'entretien de voirie

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. 1^{er} « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours ;

Considérant que le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée ;

Considérant que le Collège doit soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance » ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022 concernant le cahier des charges pour l'entretien extraordinaire de voiries ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 concernant le choix du mode de passation et fixation des conditions ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2022 concernant l'attribution des travaux pour l'entretien extraordinaire de voiries ;

Considérant le montant total prévu pour les lots 3, 4 et 5 des travaux de 36.900,10 € adjudgé à R.D. Travaux ;

Considérant les travaux effectués pour le lot 5, par la Société R.D. Travaux pour la réfection d'une partie de la rue Goutrielle pour un montant de 19.263,14 € TVAC ;

Considérant que le montant de 36.900,10 € était engagé en 2022 sur l'article 421/73160:20220003.2022, couvert par un emprunt et affecté au FRE ;

Considérant qu'une erreur administrative a eu lieu et que l'engagement ne s'est pas reporté ;

Considérant que le solde de l'emprunt est toujours disponible ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 24/10/2023 de procéder au paiement du mandat **23/000884 du service extraordinaire** pour la société R.D. Travaux , conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007.

4. Article 60: Rénovation des sanitaires de l'école d'Erquennes

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. 1^{er} « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours ;

Considérant que le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée ;

Considérant que le Collège doit également soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2021 par laquelle il attribuait le marché public de travaux pour la rénovation sanitaires de l'école d'Erquennes à la société VCR Construct, Rue Ropaix à 7370 Dour;

Considérant l'offre reçue par la société VCR construct pour un montant de 8.904,00€ TVAC;

Considérant qu'un bon de commande a été établi sur base des informations précitées et que les crédits en 2021 ont été reportés pour ce même montant ;

Considérant l'accord de principe reçu dans le cadre du PPT (Programme Prioritaire de Travaux) pour la demande d'intervention financière en janvier 2022;

Considérant la réactualisation des prix reçus en juin 2022 par la société pour un montant de 14.641,00€ TVAC;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 décembre 2022 concernant l'accord de l'intervention financière à hauteur de 80% du montant des travaux repris sur le devis;

Considérant la délibération du 8 août 2023 pour des travaux supplémentaires pour un montant de 2.491,00 TVAC€;

Considérant le projet réalisé, la facture reçue et l'incontestablement dû de 16.214,00€ TVAC ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun bon de commande à la suite de la réactualisation des prix et des travaux supplémentaire;

Considérant que le crédit reporté de 2021 d'un montant 8.904,00€ et qu'il manque 7.310,00€ pour acquitter cette facture;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communale concernant le paiement du mandat **23000880 du service extraordinaire** pour la société VCR Construct , conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 ;

Article 2 : De majorer la dépense prévue pour un montant de 7.310,00 à l'article 722/72452:20210033.2021 ;

Article 3 : D'engager 7.310,00 € à l'article 722/72452:20210033.2021 au budget 2024 ;

5. Règlement de taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice d'imposition 2024

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-40 §1er - 3° ;

Vu la constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 arrêté en Conseil communal de ce 9 novembre 2022 à 95,41 % ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95 % à 110 % ;

Considérant que dans le cadre du service minimum, la commune fournira aux chefs de ménages un ou plusieurs bons à valoir de 10,80 € à négocier auprès des commerçants locaux en échange de sacs immondices ou badges ;

Considérant que la fourniture de ces bons à valoir à un objectif essentiellement pédagogique : de limiter les déchets et de se doter des contenants nécessaires pour un tri optimum et n'a pas pour but de répondre à l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **31/10/2023**,

DECIDE à l'unanimité :

1. **Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 31/08/2020..

Article 2.

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte par tout exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples. (par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.)

Dans le cas où l'activité et le ménage font partie du même immeuble, seule l'imposition la plus élevée est due.

Article 3.

La taxe annuelle est fixée à :

- 78 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 182 € pour les ménages de constitués de 2 à 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 208 € pour les ménages de constitués de plus de 4 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 250 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Article 4

Des bons à valoir seront distribués à concurrence de :

- 1 bon de 10,80 € pour les ménages d'une à trois personnes ;
- 2 bons de 10,80 € pour les ménages de quatre personnes et plus.

Ceux-ci seront à valoir jusqu'au 31 décembre de leur année d'envoi dans les commerces Honnellois ayant signé la convention de participation à la distribution (la liste sera communiquée lors de l'envoi des bons) et ne pourront uniquement être utilisés que pour l'achat de sacs verts, mokas, PMC ainsi que pour les cartes de point d'apport volontaire.

La somme totale du bon devra être utilisée en une fois et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5.

Sont exonérés de tout ou partie de la taxe :

- § 1 les personnes hébergées (pour une période de minimum un mois) dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- § 2 les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- § 3 les personnes dont le décès aura été constaté durant la période de taxation concernée ;
- § 4 l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- § 5 les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

L'exonération sera effectuée au prorata du nombre de mois exonérés et/ou sur base de la nouvelle composition de ménage pour les personnes visées l'article 5 §1 et §2.

Article 6.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale par la personne intéressée, toute personne chargée de sa tutelle, par son responsable ou par les héritiers en cas de décès de celle-ci.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Honnelles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

6. Allocation de fin d'année pour l'exercice 2023

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Reignier Stéphane, Directeur Général f.f., intéressé par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacé par Monsieur Crapez Quentin.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2023 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE à l'unanimité ::

Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2023 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire et aux agents contractuels (A.P.E., " Maribel ", ...) ainsi qu'au Directeur général f.f..

Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Directrice Financière à l'appui du mandat de liquidation.

7. F.E Saint Louis Autreppe Mb1 2023

Madame Homerin, Echevine du Culte, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation du budget initial 2023 de la fabrique d'église Saint Louis à Autreppe par le Conseil communal en date du 28/09/2022;

Vu la délibération du 10/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 18/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe, arrête la 1^{ère} modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2023 , réceptionnée en date du 28/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque de modifier l'inscription des recettes à l'ordinaire pour les dépenses ordinaires reprises dans le chapitre I et II de la 1^{ère} modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directrice financière n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: La délibération du 10/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe , pour la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformable** comme suit :

Recette : Chapitre II- Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R24	donation, legs	2.119,36€	0,00€

Recette : Chapitre I- Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18f	Divers (Recette ordinaires)	0,00€	2.119,36€

Article 2: La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvable** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.021,46€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.535,10€
Recettes extraordinaires totales	260,50€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	260,50€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	705,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.576,96€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	5.281,96€
Dépenses totales	5.281,96€
Résultat comptable	0,0

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte Louis à Autreppe et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

8. F.E Saint Louis Autreppe Budget 2024

Madame Homerin, Echevine du Culte, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 18/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2023, réceptionnée en date du 29/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses extraordinaires reprises dans le chapitre II du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant le projet de budget 2024 de la fabrique d'église Saint Louis à Autreppe déposé à l'administration communale en date du 18/08/2023;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 12/09/2023, statuant sur la décision de modifier la dépense de 7.000,00€ prévue au chapitre II des dépenses extraordinaires;

Considérant que les réparations incombent à la commune puisque celle ci, en tant que propriétaire du bâtiment du culte, se doit de prendre en charge les travaux et d'inscrire les dépenses prévues au budget communale extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que le Collège communal en a informé la fabrique d'église, après s'être réuni en séance du 12/09/2023

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 10/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe, pour le budget 2024 dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Dépenses : Chapitre II- Dépenses extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D56	Grosses réparations, constructions de l'église	7.000,00€	0,00€

Recettes : Chapitre I- Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaire du culte	8.908,62€	1.908,62€

Article 2: La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.360,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.908,62 €
Recettes extraordinaires totales	1.156,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	1.156,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	745,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.772,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	3.517,60 €
Dépenses totales	3.517,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée .:

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

9. F.E Saint Pierre à Onnezies - Budget 2024

Madame Homerin, Echevine du Culte, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/08/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/08/2023, réceptionnée en date du 05/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : La délibération du 23/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.342,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.964,19 €
Recettes extraordinaires totales	138,41€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	138,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.095,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.385,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.480,60 €
Dépenses totales	4.480,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre, Rue de la Chasse de la Motte, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

10. Marché public de fournitures - Acquisition de mobilier urbain - Approbation des conditions et du mode de passation + inscription budgétaire

Monsieur Crapez, Echevin en charge des marchés publics, expose ce point.
Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 (permettant la réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier urbain ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 421/73560.2023 (projet 20230031) du budget communal extraordinaire 2023 financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **31/10/2023**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et les conditions du marché relatif à l'acquisition de mobilier urbain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC. *approuver le mode de passation*,

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inscrire la dépense à l'article 421/73560.2023 (projet 20230031) du budget communal extraordinaire 2023 financé par emprunt.

11. Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées

Monsieur Moreau, Echevin, expose ce point.

le conseil communal,

vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal

vu que le montant se répartit comme suit :

- Subvention principale de 3.000,00 € :

- o Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages
- o Plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal
- o Parc canin

- Subvention complémentaire de 2.000,00 € : pour la réalisation des 7 actions minimum cochées dans votre demande et reprises aux articles 5 à 12 de l'AGW du 30 mars 2023 :

- o Robots tondeuses (RGP)
- o Infractions de troisième catégorie (RGP)
- o Référent bien-être animal
- o Conseil consultatif du Bien-être animal
- o Sensibilisation dans les écoles communales
- o Bâtiments publics
- o Plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation alors que le soleil s'est couché pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions_ préservant l'intégrité des animaux nocturnes et crépusculaires ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée durant laquelle ces animaux ne déambulent généralement pas et de ce fait fixée de 22h00' à 06h00' pour en faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes et crépusculaires qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée.

Dédice à l'unanimité :

Article 1er- De l'interdiction

§1^{er} - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} s'applique entre 22h00 et 06h00.

§2 - Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1^{er} est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1^{er} - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

la valve communale

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur les sites internet suivants : www.honnelles.be

12. CHEQUES SPORTS ET CULTURE 2024

Monsieur Bronchart, Echevin des sports, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il convient de promouvoir l'accès au sport et à la culture pour tous les Honnellois âgés de 3 à 18 ans (ayant droit) ;

Considérant que l'accès au sport et à la culture sera mis en œuvre par le biais de chèques ;

Considérant que le budget alloué pour la délivrance de chèques sport est limité à la somme annuelle de 3.000,00 € maximum pour l'exercice budgétaire 2024 ;

Considérant que le chèque sport est destiné à toutes les personnes domiciliées exclusivement sur le territoire de la commune de Honnelles, au moment de l'introduction de la demande, et âgé de 3 à 18 ans au moment de la demande ;

Considérant que le chèque sport est destiné à intervenir dans le montant de l'affiliation à un club sportif ou à une activité culturelle couvrant une année ; que ce club ou cette activité soit situé dans la commune ou non ;

Considérant que le montant de l'intervention est fixé à 50 euros du montant de la cotisation annuelle par ayant droit par année civile ; que ce montant de 50 euros est valable pour une seule cotisation.

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le chèque sport et culture de 50€ et le règlement fixant les conditions d'obtention des chèques sport/culture 2024 ainsi que le formulaire de demande de chèques sports et culture 2024.

13. Règlement régissant les conditions de location du chapiteau : modifications

Monsieur Bronchart, Echevin des sports, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que la commune donne la possibilité au public de louer le chapiteau et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût du fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant le règlement régissant les conditions de location du chapiteau approuvé en séance publique par le Conseil communal en date du 07-10-2020,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et des précisions,

Décide à l'unanimité :

Article unique : D'approuver les modifications du règlement régissant les conditions de location du chapiteau et du contrat de location du chapiteau.

14. Intercommunale IMio - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2.- de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15. Stages Cemis (automne) 2023- Convention animateur - Ratification

Monsieur Bronchart, Echevin des sports, expose ce point

Le Conseil Communal,

Considérant que dans le cadre des stages Cemis organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles décide de conclure une convention de collaborateur occasionnel pour les séances qui se tiendront les 4, 11 et 18 octobre ainsi que les 8, 15, 22 et 29 novembre 2023.

Considérant que l'animatrice ne pourra pas assumer la séance du 08 novembre 2023.

Considérant qu'il y avait donc lieu de la remplacer pour cette date et de conclure une nouvelle convention d'animation

Considérant l'approbation du Collège en séance du 24 octobre 2023

Considérant que les stages auront lieu de 14h à 17h à Montignies sur Roc concernant les enfants de 6 à 12 ans.

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 21,21€ brut/heure. A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4259€/km du domicile vers le lieu d'animation.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De ratifier la convention d'animateur au nom de Nicolas Moreau dans le cadre de l'organisation des Stages CEMIS (Automne 2023)

16. Convention de bénévolat d'André Wéry- Festivités de Noël du 16 décembre 2023

Monsieur Moreau, Echevin, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet "Le Père Noël...à Honnelles!" organisé le samedi 16 décembre 2023 au Centre culturel de Meurain;

Considérant la proposition de Monsieur André Wéry d'incarner le rôle du Père Noël à l'occasion des festivités de Noël;

Considérant que l'intéressé a marqué son accord pour être bénévole sur ledit projet;

Considérant que le service des Affaires sociales a rédigé un projet de convention de bénévolat pour l'intéressé et demande son approbation au Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention de bénévolat à conclure avec Monsieur André Wéry dans le cadre de l'activité "Le Père Noël...à Honnelles" organisée le samedi 16 décembre 2023 au Centre culturel de Meurain.

17. Conventions de bénévolat pour les garderies et activités dans les écoles - Ratifications

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y avait lieu d'établir des conventions de volontariat afin d'assurer les garderies, les activités, la remise en ordre des locaux dans nos écoles

Vu les conventions de bénévolat pour la rentrée scolaire de fin août 2023 au 31 décembre 2023 :

- Madame Baillet Michelle : Garderie matin, midi et soir, activités du mercredi après-midi et remise en ordre des locaux
- Madame Delle Case Angéline : Garderie d'enfants, Activités avec les enfants - remise en ordre des locaux
- Madame Despiegeleer Cindy : Garderie d'enfants et le diner de midi dans les écoles et remise en ordre des locaux
- Madame François Sylvie : Garderie d'enfants, Activités avec les enfants - remise en ordre des locaux
- Madame Mruk Danielle : Garderie d'enfants
- Madame Polo Francine : Garderie d'enfants et le diner de midi dans les écoles et remise en ordre des locaux

Considérant l'approbation du Collège en séance du 22 août 2023

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire à chaque volontaire en fonction des prestations effectuées.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les conventions de bénévolat de :

- Madame Baillet Michelle
- Madame Delle Case Angéline
- Madame Despiegeleer Cindy
- Madame François Sylvie
- Madame Mruk Danielle
- Madame Polo Francine

18. Pour-info-approbation-du-spw-compte-communaux-2022

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Pour info : Arrêté du SPW - Département des finances locales du 23 octobre 2023 qui approuve le compte 2022 voté en séance de Conseil en date du 31 Août 2023.

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du SPW repris sous rubrique

19. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023 est voté à 10 voix pour, 5 abstentions
10 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA , JM LEBLANC, conseiller indépendant,

5 abstentions, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., COQUELET D., BLAREAU V, CUVELIER L, conseillers/Liste du Maire**

20. Questions - réponses

Question de Monsieur Lembourg à Monsieur Crapez concernant les dégâts éventuels occasionnés lors de la dernière tempête

Monsieur Lembourg s'interroge quant aux dégâts provoqués lors de la dernière tempête.

Monsieur Crapez signale que les dégâts sont minimes. Le Brigadier de garde a pris la menace à bras-le-corps et les ouvriers ont été détachés.

Monsieur Crapez précise que le camion nouvellement acheté a été d'une utilité précieuse, ainsi que le Manitou pour faire face aux affres causés par les conditions climatiques extrêmes. Les pompiers et les services d'Ores sont également intervenus.

Cette semaine encore, les ouvriers sont intervenus pour évacuer certains arbres.

Question de Monsieur Paget à Monsieur Bronchart concernant les mérites sportifs

Monsieur Paget estime que les enfants ne disposant pas internet sont défavorisés. Monsieur Paget souhaite que tous les enfants puissent bénéficier d'une récompense.

Monsieur Bronchart rectifie, l'opération vantée ne concerne pas les mérites sportifs, mais bien le concours photos. Pour ce qui est des mérites sportifs, l'ensemble des participants ont reçu un lot.

Pour le concours photo, il s'agit d'une base volontaire dans le cadre d'une action du sport. Sur les 13 candidats, 10 ont été récompensés comme l'année dernière.

Pour le surplus, Monsieur Bronchart est tout-à-fait ouvert pour récompenser tous les candidats. Et de préciser que le système « papier » est identique au réseau internet car il est lui aussi basé sur le « réseautage ». La manière de procéder est simplement différente.

Question de Madame Blareau à Monsieur Lemiez concernant l'entretien des terrains

Madame Blareau s'interroge quant aux attributions de l'agent constatateur dans le cadre des constats d'entretien des terrains chez les privés.

Monsieur Lemiez rappelle qu'une administration ne peut intervenir lorsque des problèmes surgissent entre particuliers. Dans la pratique, les gens prennent contact avec l'agent constatateur qui lui relaie auprès des services de police.

Monsieur Lemiez rassure Madame Blareau en précisant qu'un article paraîtra prochainement dans le prochain bulletin communal rappelant les droits et obligations de chacun en ce sens.

Question de Monsieur Paget à Monsieur Moreau dans le cadre des commémorations du 11 novembre

Monsieur Paget aimerait que les édiles communaux aillent disposer une gerbe aux mausolées des soldats anglais et qu'un discours soit prononcé à cette fin.

Monsieur Moreau approuve la proposition, mais un problème de timing se pose, le programme ayant déjà été établi et les commandes effectuées, mais promet d'intervenir et d'accéder à la demande si cela est encore possible.

Question de Monsieur Paget à Monsieur Crapez concernant la rue du Marais à Roisin

Monsieur Paget s'interroge quant aux travaux de la rue du Marais.

Monsieur Crapez précise qu'une malfaçon s'est produite au niveau du mur de soutènement. Il a été demandé à l'entrepreneur de démonter l'ouvrage et de le refaire complètement.

Monsieur Crapez précise que cet entrepreneur sera référencé afin qu'il ne puisse plus travailler avec la Commune.

Question de Monsieur Paget à Madame Du Trieu concernant l'épicerie sociale

Monsieur Paget interroge la Présidente du CPAS concernant les affaires qui émaillent l'épicerie sociale. En effet, deux articles sont parus et se contredisent. Il précise que les décisions du CPAS ne sont pas censées sortir de l'hémicycle.

Selon Monsieur Lemiez, le timing n'est pas innocent. Il n'y avait aucun intérêt à publier ces articles.

Monsieur Paget s'interroge non pas sur les fuites, mais sur le contenu différent des deux articles.

Monsieur Lemiez tient à préciser que ces fuites ne viennent pas de son groupe. Aucun procès d'intention ne sera fait, tout en précisant que les conseils du CPAS se tiennent à huis-clos. La Présidente du CPAS s'est dite surprise lorsque la journaliste a pris contact avec elle. Elle rappelle que majorité et opposition ont été informés des affaires et que des dispositions ont été prises, notamment le dépôt d'une plainte contre x.

HUIS CLOS pour les points de 21 à 41